

Nom Collectivité

**REGLEMENT DECHETERIE
(à modifier)**

**GESTION ET EXPLOITATION
DECHETERIES INTERCOMMUNALES**

**Site de
Site de**

Le Président de la COLLECTIVITE X :

!

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 (voir annexe 04) ;
- VU la loi modifiée n°75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n°92646 du 13 juillet 1992 ;
- VU la déclaration d'exploitation n°27992 du 30 mars 1998 autorisant le NOM COLLECTIVITE à exploiter la déchèterie;
- VU la délibération du présent règlement en date du XXX

ARRÊTE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Champs d’application	3
ARTICLE 2 – Définition et rôle de la déchèterie	3
ARTICLE 3 – Horaires d’ouverture	3
ARTICLE 4 – Nature des déchets acceptés	4
Article 4.1 - Déchets acceptés	4
Article 4.2 - Déchets interdits	5
ARTICLE 5 – Accès à la déchèterie	5
Article 5.1 – Provenance géographique des déchets admis.....	5
Article 5.2 – Conditions d’accès à la déchèterie	6
ARTICLE 6 – Conditions d’accès des professionnels.....	6
ARTICLE 7 – Circulation et stationnement.....	7
ARTICLE 8 – Comportement des usagers et responsabilité	7
ARTICLE 9 – Journal de bord	8
ARTICLE 10 – Missions du personnel.....	8
ARTICLE 11 – Infraction au règlement et poursuite	9
ARTICLE 12 – Prévention.....	10
Article 12.1 – Mesures à respecter en cas d’urgence	10
Article 12.2 - Incendie	10
Article 12.3 – Pollutions.....	10
ARTICLE 13 – Renseignements et réclamations.....	10
ARTICLE 14 – Execution du présent règlement.....	10
ANNEXE 01 – Déchets acceptés et conditions d’acceptation (A ADAPTER).....	12
ANNEXE 02 : Outils d’aide à l’appréciation des volumes des apports.....	14
ANNEXE 03 : Tarifs professionnels	15
ANNEXE 04 : Code Général des Collectivités Territoriales L2212-1 et L2212-2	156

REGLEMENT

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique aux déchèteries du territoire de **NOM COLLECTIVITE**:

- Adresse-CP-COMMUNE
- Adresse-CP-COMMUNE

ARTICLE 2 – DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE

Les déchèteries sont des espaces clos et réglementés permettant **aux habitants, aux professionnels (sous certaines conditions) et aux services communaux (le cas échéant) de la « NOM COLLECTIVITE**», d'apporter les déchets non collectés avec les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective.

Les déchèteries sont placées sous la responsabilité du gardien qui est le représentant de la collectivité et notamment chargé :

- de l'accueil, de l'information et de l'aide à apporter aux usagers des déchèteries
- du contrôle de la nature et des volumes des déchets qui y sont déposés
- de la vérification des personnes qui y sont admises
- du respect du présent règlement.

Les déchèteries permettent :

- de favoriser le dépôt et le tri des déchets concernés (ARTICLE 4 – Nature des déchets acceptés) afin de les valoriser
- de supprimer les dépôts sauvages
- d'augmenter le recyclage et la valorisation
- de recueillir les déchets toxiques autorisés dans le présent règlement des particuliers **et des professionnels** et de les traiter dans des centres spécialisés.

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi et à ses textes d'application

Le gardiennage est effectué en régie.

OU

NOM COLLECTIVITE a confié l'accueil de la déchèterie dans le cadre d'un marché de prestation de services

La collecte des déchets est assurée en régie et à des prestataires définis par les éco-organismes.

OU

NOM COLLECTIVITE a confié la collecte des déchets, dans le cadre d'un marché de prestation de services et à des prestataires définis par les éco-organismes

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes toute l'année aux horaires suivants :

TABLEAU HORAIRES D'OUVERTURE

ETE / HIVER

Les déchèteries seront fermées les dimanches et jours fériés.

Les déchèteries sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchèterie après l'heure de fermeture.

Pendant le temps de fermeture, tout dépôt de déchets à leurs abords constitue un « dépôt sauvage » et est passible de contravention et/ou amendes régies par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

Article 4.1 - Déchets acceptés

Voir la liste des déchets ménagers acceptés en annexe 1 du présent règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle évolue en fonction du développement des filières de valorisation des déchets.

Le gardien est habilité à obtenir tous les renseignements nécessaires quant à la nature et la provenance des déchets apportés par les usagers.

Les déchèteries sont équipées de conteneurs de tri sélectif (vert et jaune) pour permettre la dépose :

- du verre
- des emballages recyclables et des papiers-journaux-revues

OU

- des emballages recyclables
- des papiers-journaux-revues
- du verre

Les conteneurs de tri sélectif viennent compléter les flux proposés sur les sites pour renforcer le service aux usagers. Cependant, les déchèteries n'ont pas vocation première à récupérer les déchets issus du tri sélectif.

A ADAPTER SI DIFFERENCES DE FLUX ENTRE LES SITES ou SUPPRIMER : Pour des raisons techniques le site de ... comporte moins de bennes que le site ... Le gardien renverra les usagers vers le site ... pour certains flux de déchets (déchets électriques, peintures, lampes et néons par exemple). **Cf. Annexe 01 du présent règlement**

Article 4.2 - Déchets interdits

ADAPTER SELON FLUX DE CHAQUE COLLECTIVITE : Sur les déchèteries, les déchets ménagers suivants sont interdits :

- ordures ménagères résiduelles
- déchets putrescibles (hors déchets verts)
- déchets à risque ou toxique ne faisant pas partie de la liste des Déchets Dangereux des Ménages (DDM) acceptés (CF annexe 01)
- déchets toxiques non conditionnés
- déchets nuisant à l'hygiène (odeur, propreté...)
- cadavres d'animaux, déchets issus des abattoirs
- éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion
- produits explosifs ou inflammables
- déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : seringues et déchets médicaux (borne de collecte spécifique - renseignements à prendre auprès du service DECHETS de la CCPF)
- amiante / fibrociment
- déchets radioactifs
- pneus avec jante (les deux éléments doivent être séparés)
- terre
- bouteilles de gaz (propriété inaliénable du producteur et donc retour gratuit aux distributeurs)
- extincteurs
- bouteilles d'oxygène, d'azote etc.
- boues de station d'épuration
- déchets industriels banals = déchets commerciaux ou artisanaux non conforme au volume accepté **(cf. article 4)**
- déchets ménagers et assimilés = déchets des particuliers non conforme au volume accepté **(cf. article 4)**

Cette liste n'est pas exhaustive. La **NOM COLLECTIVITE**, au travers de ses agents, peut, de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui risque, de par sa nature, sa forme ou sa dimension, présenter un risque particulier pour les personnes ou une sujétion particulière pour l'exploitation.

Le gardien et le service DECHETS de la **NOM COLLECTIVITE** peuvent informer et orienter les usagers vers les filières spécifiques adaptées au traitement ou l'élimination de ces déchets non acceptés en déchèterie.

En cas de déchargement de matériau non admis, les frais de traitement seront à la charge de l'usager contrevenant qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès au site.

ARTICLE 5 – ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie est un lieu de dépose, il est donc interdit à tout usager de « séjourner » sur le site de la déchèterie et ainsi de perturber le bon déroulement du service.

Article 5.1 – Provenance géographique des déchets admis

A ADAPTER SELON NOM COLLECTIVITE : L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers, aux commerçants, aux artisans et aux services municipaux des communes adhérentes à la **NOM COLLECTIVITE** soit :

- Noms des Communes

JUSTIFICATIFS :

CAS 01 : Filtre et contrôle par les gardiens sur le site

Un justificatif du domicile ou du siège social (**carte d'identité**) ainsi que la carte grise du véhicule servant au transport des déchets peuvent être demandés pour attester de la domiciliation sur le territoire intercommunal.

CAS 02 : Badge accès

CAS 03 : Macarons

Article 5.2 – Conditions d'accès à la déchèterie

A MODIFIER SI PROFESSIONNELS INTERDITS L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

- **Pour les particuliers**, les volumes acceptés sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible (2m³/jour sauf déchets dangereux 50L/jour) pour un ménage.

A ADAPTER SELON LIMITE FIXEES PAR LA NOM COLLECTIVITE Pour les particuliers et les services communaux, le dépôt maximum est strictement limité à 2m³ par apport et par jour pour chaque catégorie de déchets autorisés sauf :

- gravats et plâtres : 0,5m³ maximum / foyer / jour
- pneumatiques : 8 pneus / foyer / jour
- huile de vidange : 50 litres maximum / foyer / jour
- peintures et DDM : 50 litres maximum / foyer / jour

En cas d'apport important (déménagement, élagage, travaux de bricolage...), les usagers doivent au préalable s'enquérir auprès de la collectivité des possibilités de vidage. **NOM COLLECTIVITE se réserve le droit de les orienter vers des repreneurs professionnels.**

- **Pour les professionnels** : voir **article 6**

L'accès est gratuit ou payant selon les conditions suivantes : **cf annexe 2 et 3**

Les personnes ayant dans le cadre d'une activité rémunérée (auto-entrepreneur, personnes payées en chèque emploi service...) des déchets à évacuer régulièrement sont considérées comme professionnels dans le respect des règles de la concurrence. De ce fait, les apports seront facturés par le gardien.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS

A SUPPRIMER SI REFUS DES PROFESSIONNELS ou DEVELOPPER SELON ORGANISATION DEFINIE PAR LA COLLECTIVITE)

Toutes les déchèteries de la **NOM COLLECTIVITE** sont habilitées à recevoir les déchets des professionnels. L'accès est possible aux jours et heures d'ouverture des déchèteries.

Pour les professionnels, le dépôt maximum est strictement limité à 2m³ par apport et par jour. **Au-delà de ces quantités et pour les flux refusés, l'apport ne sera pas accepté et les professionnels seront renvoyés vers des repreneurs professionnels.**

Les professionnels doivent se faire connaître auprès du gardien dès leur arrivée sur le site.

RAPPEL : Les flux de déchets suivants sont strictement interdits pour les professionnels :

- déchets verts
- pneumatiques

- huile de vidange
- déchets toxiques (DDM¹, peintures etc.)
- gravats et plâtres

Chaque dépôt fait l'objet d'une estimation du volume apporté par le gardien et noté sur un bon de facturation. Celui-ci doit être signé par le déposant.

Un outil d'aide à l'appréciation des volumes est annexé au présent règlement (annexe 2).

Dans le cas où le professionnel refuse de signer le bon de facturation, la mention du refus y sera portée et le dépôt sera tout de même facturé.

Les dépôts des professionnels sont facturés selon les tarifs annexés au présent règlement (annexe 3).

Les tarifs sont révisés annuellement et validés par le conseil communautaire.

Une facturation adressée par le Trésor Public intervient **trimestriellement**.

Pour les flux de déchets non autorisés les artisans et commerçants seront automatiquement renvoyés vers des repreneurs professionnels.

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Sur le site les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation, le code de la route ainsi que la signalisation mise en place (stop, sens interdit, limitation de vitesse etc.).

Le stationnement des véhicules des usagers est autorisé uniquement pour le déversement des déchets.

Les usagers doivent quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil.

NOM COLLECTIVITE décline toutes responsabilités en cas d'accident.

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT DES USAGERS ET RESPONSABILITÉ

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. La collectivité ne pourra être tenue responsable pour les accidents, vols et dégradations survenus, délibérément ou par imprudence, par suite de la non observation des lois et règlements, ou non-respect des consignes de sécurité du présent règlement.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchèterie.

Par mesure de sécurité, les enfants sont interdits hors des véhicules. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site
- respecter les instructions du gardien (tri des matériaux et respect des consignes indiquées)
- déposer les déchets dans les bennes et en aucun cas sur le haut de quai

Il est formellement interdit :

¹ Déchets Dangereux des Ménages : représentent l'ensemble des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs qui sont produits par les ménages (exemples : produits de nettoyage, bricolage, jardinage etc.)

- De fumer sur le site
- De faire divaguer des chiens ou autres animaux domestiques sur le site
- De descendre dans les conteneurs à déchets
- De récupérer des déchets dans lesdits conteneurs
- De déposer des déchets au sol
- **D'accéder aux locaux des déchets toxiques et électriques**

La **NOM COLLECTIVITE** s'engage à privilégier et à développer au maximum les diverses possibilités de recyclage des déchets réceptionnés en déchèterie au détriment de celle de l'élimination. C'est pourquoi une attention toute particulière est apportée aux opérations de tri.

De ce fait, tous les usagers (particuliers, services communaux et professionnels) sont tenus de trier et de séparer eux-mêmes les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou valorisables et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet. En cas de doute, ils doivent demander conseil au gardien qui les orientera. Si le gardien les interpelle ils doivent suivre les directives indiquées.

Le dépôt de déchets en mélange enfermés dans un sac poubelle est strictement interdit.

Des pelles et des balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui peuvent tomber hors des conteneurs. Ces outils sont à restituer aux gardiens après utilisation. En aucun cas il ne peut-être demander au gardien d'effectuer un nettoyage individuel.

Dès lors qu'un déchet est déposé dans l'enceinte de la déchèterie, il devient la propriété de la collectivité. Toute récupération est considérée comme un vol.

Tout particulier ou toute entreprise qui déposera, malgré les dispositions du présent règlement, des produits interdits, à l'intérieur ou aux abords extérieurs de la déchèterie, en restera pénalement responsable.

ARTICLE 9 – JOURNAL DE BORD

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchèterie est tenu à jour sur le site. Ce journal notifiera toute information concernant les désordres (n° d'immatriculation, nom, adresse...) dans le but éventuel, d'intenter une action judiciaire en réparation, devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 – MISSIONS DU PERSONNEL

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture.

Il est en charge :

De l'accueil et de l'information des usagers :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- informer les usagers sur les consignes de tri
- contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance
- veiller au bon tri des déchets par les usagers
- **aider les usagers pour le transport des déchets volumineux et lourds**
- veiller à la bonne application par chacun du présent règlement : il est habilité à faire respecter la discipline sur l'ensemble du site et informe sa hiérarchie de tout incident
- veiller au respect des quantités de déchets déposés par les professionnels
- **délivrer les bons de facturation de déchets des professionnels**
- **établir des relevés de fréquentation**
- prendre en charge les déchets des personnes en situation de handicap (pastille PMR apposée sur véhicule)

De l'entretien de la déchèterie :

- veiller à la bonne tenue des lieux
- maintenir et entretenir le site et les installations
- demander les enlèvements des déchets
- tenir à jour le journal mensuel et le journal de bord

ARTICLE 11 – INFRACTION AU RÉGLEMENT ET POURSUITE

Toute personne contrevenant aux principes du présent règlement s'expose aux sanctions suivantes.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, ainsi que les menaces, injures et voies de fait sont portées à la connaissance de la gendarmerie et/ou de la police municipale, basées sur la commune de la déchèterie et peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (et notamment le Code des Collectivités Territoriales, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Règlement Sanitaire Départemental) ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

En particulier, conformément à l'article 3 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

PRECISIONS PENALITES (A ADAPTER SELON CADRE REGLEMENTAIRE DE LA COLLECTIVITE) :

- ⇒ Dépôt de déchets au sol :
Le nettoyage sera directement facturé à l'auteur identifié en fonction de la nature des déchets entreposés pour un montant minimum de **150 €**. **La facturation sera directement émise par la NOM COLLECTIVITE auprès de l'auteur du dépôt.**
- ⇒ Dépôt de déchets non autorisés, dépassement des quantités autorisées ou dépôt de déchets non triés :
La prise en charge du dépôt de déchets non autorisés par le gardien sera facturée à l'auteur identifié en fonction de la nature des déchets entreposés et de leurs coûts de traitement. **La facturation sera directement émise par la NOM COLLECTIVITE auprès de l'auteur du dépôt.**
- ⇒ Dépôt de déchets devant les déchèteries pendant les horaires de fermeture :
Suite au constat effectué par un représentant de la collectivité ou directement par la gendarmerie, l'auteur identifié est passible d'une amende de classe II conformément à l'arrêté intercommunal relatif aux dépôts sauvages sur le territoire de la **NOM COLLECTIVITE**. **La contravention est émise par la gendarmerie.**
- ⇒ Accès aux horaires de fermeture et récupération de matériaux dans les bennes :
Un dépôt de plainte sera déposé par la **NOM COLLECTIVITE** contre les auteurs identifiés. **Ces infractions sont réprimées par la loi pénale et présente un risque allant jusqu'à une peine d'emprisonnement.**
- ⇒ Refus d'identification (carte grise - carte identité) pour édition de bons de facturation professionnels par le gardien :
Le véhicule identifié verra son accès interdit sur le site en cas de refus du respect des conditions d'accès prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 12 – PRÉVENTION

Article 12.1 – Mesures à respecter en cas d'urgence

Les déchèteries sont équipées de boîte à pharmacie de premiers soins.

Pour toutes blessures d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel au service de secours concerné :

- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Solliciter l'intervention de toutes personnes habilitées à prodiguer les premiers soins et prévenir le gardien

Article 12.2 - Incendie

Tout brûlage est interdit.

Les déchèteries sont équipées de moyens de secours contre l'incendie.

Il est strictement interdit de fumer sur le site.

Article 12.3 – Pollutions

Les sites des déchèteries seront exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances sonores, pollution de l'air ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité (moteur coupé et radio éteintes....).

En cas de déversement au sol de déchets dangereux, prévenir immédiatement le gardien qui prendra les mesures nécessaires.

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS

Pour tous renseignements ou réclamations concernant le fonctionnement de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Nom du président

Adresse collectivité

Tel et Mail

ARTICLE 14 – EXECUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment et sans préavis par la collectivité pour tous motifs d'intérêt général.

Le Président de **NOM COLLECTIVITE**, les maires des communes adhérentes les agents d'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à **COMMUNE SIEGE COLLECTIVITE**, le **DATE**

Président **Nom**
NOM COLLECTIVITE

ANNEXE 01 – DÉCHETS ACCEPTÉS ET CONDITIONS D'ACCEPTATION (A ADAPTER)

Principe général (**particulier-services communaux-professionnels**) : quantité limitée à 2m³ par apport / jour / usager

Les flux de déchets suivants sont strictement interdits pour les artisans et commerçants :

- déchets verts
- pneumatiques
- huile de vidange
- déchets toxiques (DDM², batteries, peintures etc.)
- déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
- gravats et plâtres

Les tableaux ci-dessous présentent les flux autorisés et les limites de quantités particulières pour chaque site :

SITE DE XXX	
Flux	Quantités admissibles
Déchets verts	Principe général
Ferrailles	Principe général
Cartons Bruns (pliés et propres)	Principe général
Bois	Principe général
Meubles	Principe général
Incinérables	Principe général
Encombrants	Principe général
Gravats	0,5m ³ maximum / foyer / jour
Plâtre	0,5m ³ maximum / foyer / jour
Déchets d'Équipement Electriques et Electroniques (DEEE)	Principe général
Déchets Dangereux des Ménages (INTERDIT AUX PRO)	
Produits d'entretien et de bricolage	50 litres maximum / foyer / jour
Produits d'entretien de piscine (chlore...)	50 litres maximum / foyer / jour
Produits phytosanitaire	50 litres maximum / foyer / jour
Piles, batteries	
Ampoules économie d'énergie et néons	
Huiles minérales	50 litres maximum / foyer / jour
Filtres à huile	
Radiographie médicale	
Bidons et fûts vides ayant contenus des déchets toxiques	
Pneumatiques	8 pneus / foyer / jour
Textiles	Principe général
Capsules Nespresso et cartouches d'imprimante	Principe général
.....	

² Déchets Dangereux des Ménages : représentent l'ensemble des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs qui sont produits par les ménages (exemples : produits de nettoyage, bricolage, jardinage etc.)

SITE DE XXXX

Flux	Quantités admissibles
Bois	Principe général
Cartons Bruns	Principe général
Déchets verts	Principe général
Encombrants	Principe général
Meubles	Principe général
Ferrailles	Principe général
Gravats	0,5m ³ maximum / foyer / jour
Huiles minérales	50 litres maximum / foyer / jour
Piles	Principe général
Capsules Nespresso et cartouches d'imprimante	Principe général

Pour les flux suivants les usagers venant sur le site de **NOM COLLECTIVITE** sont renvoyés vers le site **NOM COLLECTIVITE**:

FLUX	SITE

ANNEXE 02 : OUTILS D'AIDE À L'APPRÉCIATION DES VOLUMES DES APPORTS

<p>1m³</p>	<p>Véhicule personnel ou de société, petites remorques...</p>
	
<p>2 à 3 m³</p>	<p>Petits utilitaires (type Kangoo, Partner, Jumpy...), remorques réhaussées...</p>
	
<p>4 à 7 m³</p>	<p>Fourgons de tailles moyennes (type Vivaro, Transit, Traffic, Vito...)</p>
	
<p>8 à 12 m³</p>	<p>Fourgons de grandes tailles et bennes (type Iveco Daily, Renault Master, Mercedes Sprinter...)</p>
	

ANNEXE 03 : TARIFS PROFESSIONNELS

Tarifs selon la délibération en date du .. [A ADAPTER SELON LA COLLECTIVITE]

ANNEXE N°3: TARIFS PROFESSIONNEL

Tarifs au 01/11/09		
Carton	→	Gratuit
Gravats	→	15€ par m³
Bois	→	10€ par m³
Ferraille	→	2€ par m³
Végétaux	→	6€ par m³
Tout venant	→	15€ par m³
Polystyrène	→	13€ par m³
Déchets toxiques	→	2€ par kg
Huile de friture	→	1€ par litre
Huile de vidange	→	Gratuit
DEEE	→	Gratuit
Batteries	→	Gratuit

ANNEXE 04:CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ARTICLES L2212-1 ET L2212 - 2

Article L2212-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 7 mars 2007](#)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;
- 8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

(source : [Legifrance.gouv.fr](#))

PARTICIPANTS :

Cdc Pays Evian



Cdc Vallée de Thones



Cdc Rive Gauche du Lac d'Annecy

Cdc Arve et Salève



Cdc Collines Léman

Cdc Pays Rochois

Cdc Pays Faverges

Cdc Pays de Filière

Cdc Vallée Chamonix



Cdc Genevois

Annemasse Agglo

C2A

Cdc Pays Mt Blanc

Cdc Montagnes du Giffre



CDG74

